

Formulaire de commentaires concernant la pratique en matière de TVA

Thème : Plateformes numériques

Prise de position de : FIDUCIAIRE|SUISSE

Une fois rempli, le formulaire peut être envoyé par courriel à publications.tva@estv.admin.ch

Remarques générales : FIDUCIAIRE|SUISSE défend les intérêts des fiduciaires fournissant avant tout des prestations aux PME suisses. En notre qualité de partenaire reconnu de la politique, de l'économie et du public pour des décisions concernant la branche des fiduciaires, nous vous faisons parvenir les remarques suivantes s'agissant du projet d'adaptation de la pratique LTVArév en lien avec le thème des plateformes numériques.

Publication + chiffre	Remarques
Avant-projet du 09.07.2024 de l'Info TVA n° 27	<p>De manière générale, les chiffres ayant trait au thème "Plateformes numériques" pourraient être plus structurés, plus détaillés, afin d'apporter de la clarté dans le cadre des différents scénarios pouvant se présenter. En effet, entre les plateformes en Suisse ou à l'étranger, assujetties ou non, les modalités d'assujettissement, si elles interviennent en tant que fournisseurs au sens de l'art. 20a LTVArév. et /ou selon l'art. 20 LTVA ainsi que la question de l'assujettissement des vendeurs sous-jacents, la distinction n'est pas évidente.</p> <p>Lors d'un état de fait concret, il n'est effectivement pas aisé de définir la théorie correspondante et la manière dont celle-ci doit être appliquée, spécialement lorsque la plateforme réalise non seulement des livraisons de biens importés sur le territoire suisse mais également des livraisons de biens déjà en libre pratique sur le territoire suisse ou lorsque dans le même paquet figurent des prestations pour lesquelles la plateforme est reconnue fournisseur sur la base de l'art. 20a LTVA (analyse transaction par transaction) ou fournisseur agissant en son propre nom.</p> <p>De plus, il n'est pas explicité qu'elle est la différence au sens de la TVA, s'il en existe une, entre une plateforme de vente par correspondance et une plateforme numérique, ce qui amène beaucoup de confusion lors de l'application de la pratique définie dans l'Info TVA à un cas concret.</p>
Avant-projet du 09.07.2024 de l'Info TVA n° 27 ch. 2.4.4	<p>Dans la mesure où les conditions permettant de retenir qu'une plateforme numérique n'est pas réputée faciliter une prestation sont toutes énoncées à l'art. 20a al. 2 LTVArév., il est particulier d'avoir fait deux points dans l'Info TVA (ch. 2.4.4.1 et 2.4.4.2) à ce sujet. Il aurait été plus clair de mentionner lesdites exclusion sous un chiffre commun.</p>

<p>Avant-projet du 09.07.2024 de l'Info TVA n° 27 ch 3.2.2</p>	<p>Lors de la consultation sur la révision partielle de la LTVA, FIDUCIAIRE SUISSE avait déjà indiqué qu'une renonciation à une représentation fiscale des entreprises étrangères se justifiait, à son sens, uniquement si l'autre État accordait la réciprocité.</p> <p>Ainsi, le fait de donner à toutes les plateformes étrangères la possibilité de renoncer à un représentant fiscal en Suisse pose, premièrement, un problème d'égalité de traitement vis-à-vis des sociétés suisses effectuant des prestations à l'étranger qui, elles, sont soumises à de nombreuses contraintes administratives.</p> <p>Secondement, le représentant fiscal permet la bonne communication entre les assujettis et l'AFC, respectivement il contribue indirectement à la garantie de la perception de l'impôt. Si l'AFC disposait au moins d'une plateforme électronique par laquelle elle pourrait transmettre les informations aux assujettis la question serait peut-être encore autre, mais cela n'est pas le cas à ce jour. Par ailleurs, le représentant fiscal fait souvent bien plus que simplement remettre les courriers de l'AFC aux assujettis. En effet, il contrôle également que le contenu de ceux-ci corresponde à la situation de son client tout en le conseillant dans le cadre de son assujettissement à la TVA en Suisse. En outre, et dans le but de satisfaire à son obligation de diligence envers son client, le représentant fiscal doit être au courant de ce qui se passe entre l'AFC et son client et pas uniquement recevoir les informations lorsque ce dernier fait l'objet d'un contrôle TVA.</p> <p>C'est la raison pour laquelle il y aurait davantage lieu de définir et de délimiter la possibilité de supprimer le représentant fiscal pour des cas dit "bagatelles" en fixant par exemple un chiffre d'affaires maximum en-dessous duquel une telle suppression pourrait trouver application.</p>
<p>Avant-projet du 09.07.2024 de l'Info TVA n° 27 ch. 4</p>	<p>Il n'est pas précisé si le vendeur sous-jacent a la possibilité de s'assujettir volontairement à la TVA ou pas, alors que ce sujet est spécifiquement traité pour les plateformes numériques au chiffre 3.1.3.</p>